



ARRÊTÉ N° 41-2025-07-30-00001

**Déclarant le Loir en Loir-et-Cher contaminé par *Ralstonia solanacearum*
et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'utilisation sur certaines cultures**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* et à prévenir sa propagation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3, L.251-8 et L.251-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1999 relatif à la lutte contre la pourriture brune de la pomme de terre, causée par la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 ;

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* et plus particulièrement son aptitude à être disséminée par les eaux et à subsister dans la terre, ainsi que les dégâts importants qu'elle peut occasionner aux cultures de la famille des solanacées ;

Considérant les résultats positifs à *Ralstonia solanacearum* d'analyses officielles réalisées par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (Anses 49) sur des prélèvements réalisés dans les eaux du Loir le 24 juin 2025 sur les communes de Morée et Saint-Hilaire-la-Gravelle ;

Considérant par ailleurs les résultats positifs d'analyses réalisées dans les départements d'Eure-et-Loir (en amont du Loir-et-Cher) de la Sarthe (en aval du Loir-et-Cher) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur le territoire du département de Loir-et-Cher, les eaux du Loir sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum*, organisme de quarantaine nuisible à la culture des solanacées, notamment celle de la pomme de terre.

Article 2 :

Afin de prévenir la propagation de cette bactérie et la contamination des sols cultivés, les prélèvements d'eau dans le Loir en vue de leur utilisation sur certaines cultures sont réglementés conformément aux dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté. Par utilisation, on entend le pompage pour l'irrigation, l'arrosage ainsi que le prélèvement d'eau pour la préparation des bouillies de traitements phytosanitaires, qu'ils soient réalisés par des professionnels ou des particuliers.

Article 3 :

L'utilisation d'eau prélevée directement dans le Loir ou dans des plans d'eau et réserves alimentés, même partiellement, par le Loir, dans la zone définie à l'article 1^{er}, est interdite sur les cultures de la famille des solanacées (qui comprend notamment les pommes de terre, les tomates, les aubergines et les piments).

Article 4 :

Concernant les autres cultures que celles prévues à l'article 3, toute parcelle agricole irriguée après le 1^{er} avril 2025 et tant que les dispositions de cet arrêté resteront applicables, par de l'eau prélevée dans le Loir ou dans des plans d'eau et réserves alimentés, même partiellement, par le Loir, sur le territoire de Loir-et-Cher, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Centre – Val de Loire.

Pour ce faire, l'exploitant agricole utilisera le formulaire joint à cet arrêté (annexe 1).

La DRAAF réalisera un suivi de ces parcelles en effectuant, le cas échéant, des prélèvements de végétaux ou de terre en vue de la recherche de *Ralstonia solanacearum*.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que la zone définie à l'article 1^{er} sera déclarée contaminée, au regard des analyses qui seront effectuées.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie est transmise à l'ensemble des communes traversées par le Loir.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental adjoint des territoires, directeur par intérim, le commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 30 JUL. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République - BP 80101 – 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAAF Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131 rue du faubourg Bannier
45042 ORLÉANS CEDEX
Tél. (standard) 02 38 77 40 00

Annexe 1 : DECLARATION D'IRRIGATION SUR DES CULTURES AUTORISEES DANS LA ZONE DECLAREE CONTAMINEE

(A transmettre à la DRAAF/SRAL Centre-Val de Loire avant le 15 avril de chaque année)

Nom de l'exploitation :

Adresse de l'exploitation :

Numéro PACKAGE :

Date de transmission de la déclaration :

[illegible]

